

NOTE

Objet: commissions territoriales

1. Introduction

1.1 Objet

Les ligues et les comités (instances territoriales de la FFBaD) doivent constituer des commissions, en application des textes fédéraux (statuts et règlement intérieur, autres règlements fédéraux).

Le RI stipule ainsi (exemple des ligues) au 3.5.1 :

Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.

La présente note a pour objet d'indiquer les commissions dont la constitution est obligatoire, ainsi que celles qui sont recommandées, facultatives ou inutiles, à l'échelon territorial.

Cette note est fondée uniquement sur les statuts, le RI et les règlements en vigueur, aucune disposition complémentaire n'ayant été adoptée à ce sujet par le CA fédéral, à ce jour.

L'inventaire des commissions passées en revue est fondé sur la liste actuelle des commissions fédérales. Il est bien évident que certaines d'entre elles n'ont lieu d'être qu'au niveau national

1.2 Pouvoirs des commissions

Les pouvoirs des commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Pour la plupart, elles réalisent des études et travaux dont les conclusions doivent être validées par le CA (de la ligue ou du comité) ; elles ne sont donc alors que consultatives (RI, 2.9.4).

Certaines commissions peuvent se voir déléguer (RI, 2.9.5) par le CA ou le bureau des missions de gestion et d'administration de certaines tâches (gestion d'un championnat, par exemple). Dans ce cas, le CA conserve toutefois le dernier mot.

En revanche, certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts (RI, 2.9.6) : commissions disciplinaires, par exemple.

1.3 Charge de missions

Dans bon nombre de cas, il est prévu par les textes que les instances territoriales chargent une commission d'une mission donnée, sans que cela oblige à créer une commission seulement dédiée à cette tâche.

1.4 Fonctionnement

Le fonctionnement des commissions doit respecter les modalités prévues au chapitre 2.9 du RI fédéral, aux seules adaptations au contexte local près.

2. Commissions régionales

2.1 Commissions interdites

Certaines commissions ne peuvent exister à l'échelle territoriale : les domaines concernés relèvent de prérogatives strictement nationales :

- commission disciplinaire de première instance en matière de lutte contre le dopage ;
- commission disciplinaire d'appel en matière de lutte contre le dopage ;
- commission fédérale d'appel.

2.2 Commissions obligatoires

Les liques doivent obligatoirement instituer les quatre commissions suivantes :

- une commission disciplinaire régionale, compétente en première instance sur les affaires disciplinaires relevant de son ressort territorial (cf. règlement disciplinaire fédéral);
- une commission régionale des réclamations et des litiges, compétente en première instance sur les réclamations et litiges de son ressort territorial (cf. règlement d'examen des réclamations et litiges) ;
- une commission régionale qui est chargée de l'arbitrage (cf. règlements sportifs) ;
- une commission régionale qui est chargée des compétitions, et notamment de l'autorisation et de l'homologation des compétitions sujettes à ces procédures (cf. règlement des tournois).

2.3 Commissions à au moins un membre

Dans deux domaines, les ligues n'ont pas obligation de créer une commission mais doivent au moins désigner un responsable chargé de certaines tâches :

- commission médicale (cf. règlement médical); le médecin concerné peut être le médecin élu au CA de la ligue, ou un autre;
- commission classement (cf. règlement des classements) : un correspondant classement doit exister dans chaque ligue.

2.4 Commissions fortement recommandées

Les autres commissions ne sont pas à la lettre obligatoires. Il est néanmoins fortement recommandé que les liques chargent des commissions des compétences suivantes :

- compétitions (compétitions fédérales, autres compétitions...);
- accès au haut niveau ;
- jeunes (toutes autres questions se rapportant aux jeunes);
- communication (externe, interne...);
- développement (projet associatif, actions de progrès, assistance aux clubs existants ou en création, diversité des pratiques, développement durable...);
- commissions mixtes régionales UNSS et USEP ;
- formations (entraîneurs, officiels, dirigeants);
- administration (gestion, trésorerie, emplois, licences...);
- commission de surveillance des opérations électorales (cf. 5.1 des statuts).

2.5 Commissions conseillées

D'autres commissions peuvent être créées avec les attributions suivantes :

- événements et manifestations ;
- badminton en entreprise ;
- territoire et équipements ;
- autres commissions mixtes (UGSEL, FFSU...).

2.6 Autres

D'autres commissions nationales (relations internationales par exemple) n'ont en principe pas lieu d'être déclinées dans les territoires.

3. Commissions départementales

Dans l'état actuel des textes, aucune commission n'est à la lettre obligatoire dans les comités.

En particulier, ils ne sont pas autorisés pour l'instant à instituer des commissions disciplinaires ou chargées des litiges et réclamations.

Au fur et à mesure de leur structuration, il est fortement recommandé à ceux-ci de créer les commissions suivantes :

- compétitions ;
- accès au haut niveau ;
- jeunes ;
- arbitrage;
- communication;
- développement;
- commissions mixtes départementales UNSS et USEP ;
- formations;
- administration.

Les autres commissions conseillées aux ligues peuvent être créées à l'échelle départementale, si le besoin s'en fait sentir.